

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-134

R-4122-2020

20 octobre 2021

Phase 5

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Esther Falardeau
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Sujets et échéancier de la phase 5

Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la Demande)⁵.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074⁷ par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Entre le 7 août 2020 et le 28 juillet 2021, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1 à 4 de la Demande⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

⁵ Pièce [B-0002](#).

⁶ Décision [D-2020-051](#).

⁷ Décision [D-2020-074](#).

⁸ Décisions [D-2020-104](#), [D-2020-141](#), [D-2020-159](#), [D-2020-166](#), [D-2021-002](#), [D-2020-178](#), [D-2021-009](#), [D-2021-032](#), [D-2021-046](#), [D-2021-087](#), [D-2021-088](#) et [D-2021-097](#).

[5] Le 27 juillet 2021, Gazifère dépose son plan d’approvisionnement pour l’exercice 2022. De plus, elle avise la Régie qu’elle devra procéder au dépôt des autres éléments de preuve relatifs à la phase 5 en deux temps et propose de partager le traitement de cette preuve en deux phases distinctes, soit les phases 5 et 6⁹.

[6] Le 29 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-099¹⁰ par laquelle elle accepte la proposition de Gazifère de partager le traitement de la preuve relative à la phase 5 en deux phases distinctes, soit les phases 5 et 6. La Régie précise que la phase 5 sera traitée en audience, conformément à l’article 25 de la Loi, et accepte de traiter la phase 6 par voie de consultation, tel que proposé par Gazifère.

[7] Le 12 octobre 2021, Gazifère dépose une neuvième demande amendée (la Demande réamendée)¹¹ et sa preuve au soutien de la phase 5 du présent dossier.

[8] Les conclusions recherchées dans le cadre de cette phase sont présentées dans la Demande réamendée¹².

[9] La Demande réamendée, ainsi que les documents afférents, sont disponibles sur le site internet de la Régie¹³.

[10] Dans la présente décision, la Régie précise les sujets qui font l’objet de la phase 5 et fixe l’échéancier de traitement pour leur examen.

⁹ Pièce [B-0319](#).

¹⁰ Décision [D-2021-099](#).

¹¹ Pièce [B-0358](#).

¹² Pièce [B-0358](#), p. 26 à 28.

¹³ [Site internet de la Régie](#).

2. PROCÉDURE

[11] Conformément à la décision D-2021-099¹⁴, l'examen de la phase 5 fera l'objet d'une audience.

2.1 SUJETS

[12] Les pièces déposées par Gazifère au soutien de la Demande réamendée couvrent les sujets suivants :

- mise à jour du revenu requis pour l'année témoin 2022;
- allocation des coûts entre les tarifs pour l'année témoin 2022;
- modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022;
- prévision de la demande de gaz naturel pour l'année témoin 2022;
- plan d'approvisionnement pour l'année témoin 2022-2024;
- suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers;
- facteur d'établissement du pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année témoin 2022;
- mise à jour du coût du capital;
- tarif annuel lié au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE);
- reconduction du tarif de gaz naturel renouvelable (GNR) 2021 pour l'année tarifaire 2022 et approbation du taux de socialisation lié à l'achat du GNR en 2020;
- reconduction du traitement temporaire des dépenses correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de 30 mètres du réseau et aux aides financières octroyées dans le cadre de l'élargissement des programmes commerciaux;
- mise à jour des *Conditions de services et Tarifs*.

¹⁴ Décision [D-2021-099](#), p. 6, par. 10.

[13] Aux fins d'assurer un déroulement efficace de cette phase de ce dossier tarifaire bisannuel, la Régie juge qu'il est utile d'en définir de façon détaillée le cadre d'examen. À cette fin, elle rappelle certains points de décisions déjà rendus portant sur l'année témoin 2022.

[14] D'abord, la Régie a établi les éléments suivants lors de la phase 1 du présent dossier¹⁵ :

- limitation de la mise à jour du dossier tarifaire aux cas dépassant les seuils de matérialité déterminés;
- reconduction de la structure de capital présumée composée de 55 % de dette à long terme, 5 % de dette à court terme et 40 % d'avoir de l'actionnaire pour 2022;
- utilisation de taux d'amortissement révisés à compter du 1^{er} janvier 2022.

[15] De plus, dans le cadre des phases 3A et 3B¹⁶, la Régie a :

- maintenu le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 9,10 % pour l'année témoin 2022;
- approuvé la stratégie et les modalités de disposition du CER relatif au GNR pour les années 2020 et suivantes;
- approuvé la stratégie d'achat des droits d'émission, la stratégie d'acquisition de crédits compensatoires ainsi que sa stratégie d'échange en vue de monétiser les écarts de prix entre les unités de différents millésimes proposées par Gazifère pour l'année tarifaire 2022 et la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon la stratégie approuvée;
- approuvé le taux de gaz naturel perdu à 0,77%;
- approuvé les montants en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur à 1 200 000 \$ au montant de 8 986 957 \$;
- approuvé le budget du PGEÉ au montant de 626 100 \$;
- pris acte de l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées aux fins de l'établissement du revenu requis;

¹⁵ Décision [D-2018-090](#).

¹⁶ Décisions [D-2020-166](#), [D-2021-087](#) et [D-2021-116](#).

- autorisé, à titre de charges d'exploitation, un montant de 15 784 900 \$ aux fins de l'établissement du coût de service de Gazifère pour l'année témoin 2022;
- permis l'utilisation d'un taux de 5,86 % aux fins du calcul du rendement de la base de tarification pour l'année témoin 2022, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5;
- approuvé le coût en capital prospectif de 5,54 %, avant impôts, et de 5,03 %, après impôts, pour l'année témoin 2022, sous réserve des ajustements nécessaires dans le cadre de la phase 5;
- approuvé la base de tarification, selon la moyenne des 13 soldes, de 131 663 000 \$ pour 2020, sous réserve des ajustements nécessaires dans le cadre de la phase 5;
- approuvé l'amortissement des immobilisations au montant de 6 579 400 \$ pour 2022, sous réserve des ajustements nécessaires dans le cadre de la phase 5.

[16] Par ailleurs, la Régie constate que Gazifère a déposé, tel que demandé dans sa décision D-2017-028¹⁷, le suivi de l'évolution de la situation dans le marché en amont des approvisionnements gaziers¹⁸ et elle s'en déclare satisfaite.

[17] Compte tenu de ce qui précède, le cadre d'examen de la phase 5 sera limité aux sujets suivants :

- mise à jour du revenu requis et du coût en capital pour l'année témoin 2022;
- allocation des coûts entre les tarifs pour l'année témoin 2022;
- modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022;
- approbation du plan d'approvisionnement 2022-2024;
- tarif annuel lié au SPEDE;
- reconduction du tarif de GNR 2021 pour l'année tarifaire 2022 et approbation du taux de socialisation lié à l'achat du GNR en 2020;
- facteur d'établissement du pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année témoin 2020;
- conformité du taux de gaz naturel perdu utilisé pour l'année témoin 2022;
- mise à jour des *Conditions de services et Tarifs*;

¹⁷ Dossier R-3969-2016 Phase 2, décision [D-2017-028](#), p. 28, par. 92.

¹⁸ Pièce [B-0322](#).

- reconduction des mesures temporaires liées au CASEP et aux programmes commerciaux.

[18] La Régie tient à préciser que l'examen des mises à jour demandées par Gazifère pour l'année 2022 porte sur leur justification et sur la conformité des ajustements qui en découlent.

[19] La Régie autorise, dès à présent, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA à traiter des sujets respectant le cadre d'examen défini précédemment.

2.2 ÉCHÉANCIER

[20] La Régie fixe l'échéancier suivant pour l'examen de la phase 5 :

Le 9 novembre 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Gazifère
Le 18 novembre 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux DDR
Le 9 décembre 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des parties intéressées
Le 11 janvier 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 18 janvier 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 18 au 20 janvier 2021	Audience

3. TARIFS PROVISOIRES

3.1 CADRE JURIDIQUE

[21] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi :

« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées »¹⁹.

3.2 TARIFS PROVISOIRES DE DISTRIBUTION

[22] Compte tenu du dépôt de la preuve au 12 octobre 2021 et de l'échéancier de traitement fixé pour le traitement de la phase 5, la Régie ne sera pas en mesure de rendre une décision finale sur les tarifs de Gazifère pour l'année témoin 2022 avant le 1^{er} janvier 2022. Elle juge opportun, dans ces circonstances, de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs de distribution actuellement en vigueur soit ceux approuvés par la Régie dans le cadre de la phase 3B du présent dossier.

[23] La Régie considère également approprié de capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution au lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel. Elle demande à Gazifère de prévoir la perception ou le remboursement de ces écarts aux clients par le biais d'un cavalier tarifaire. Le Distributeur devra soumettre une proposition à la Régie à cet égard lorsque la décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année 2022 sera rendue.

[24] **Par conséquent, la Régie déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs de distribution présentement en vigueur.**

[25] **La Régie demande à Gazifère de capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution au lieu des tarifs finaux dans le**

¹⁹ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 34.

compte d’ajustement du coût du gaz naturel. Elle demande également que ces écarts soient comptabilisés distinctement des autres écarts de revenus captés par ce même compte d’ajustement, aux fins d’être perçus ou remboursés aux consommateurs par le biais d’un cavalier tarifaire. La Régie demande à Gazifère de lui soumettre une proposition de disposition lorsque sa décision sur les tarifs finaux de distribution pour l’année témoin 2022 aura été rendue.

[26] **Pour ces motifs,**

La Régie de l’énergie :

ÉTABLIT les sujets d’examen de la phase 5, tel que mentionné à la section 2.1 de la présente décision;

AUTORISE l’ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA à traiter des sujets respectant le cadre d’examen établi dans la présente décision pour la phase 5 du présent dossier;

PREND ACTE du suivi effectué par Gazifère relativement à l’évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s’en déclare satisfaite;

FIXE l’échéancier de traitement pour l’examen de la phase 5, tel qu’indiqué à la section 2.2 de la présente décision;

DÉCLARE provisoires les tarifs de distribution de Gazifère présentement en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2022;

DEMANDE à Gazifère de capter les écarts de revenus découlant de l’application des tarifs provisoires de distribution au lieu des tarifs finaux dans le compte d’ajustement du coût du gaz naturel et **DEMANDE** que Gazifère comptabilise ces écarts distinctement des autres écarts de revenus captés par ce même compte d’ajustement;

DEMANDE à Gazifère de lui soumettre une proposition de disposition lorsque sa décision sur les tarifs finaux de distribution pour l’année témoin 2022 sera rendue;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur